

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES**

ENTRE :

- la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, représentée par son Président, Charles FERRÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2024 ;
- les commune de ...

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et les communes de ... conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR**

#### **2.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

#### **2.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect des dispositions applicables aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
  - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ou lettres de consultation ;
  - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - × Cahier des Charges ;
  - × Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou l'envoi des lettres de consultation ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 7 de la présente convention ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence ;
- signer l'acte d'engagement commun à l'ensemble des membres du groupement ;
- notifier le marché à l'attributaire retenu.

## **ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et les Communes de ... , dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **3.1 Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ou lettre de consultation ;
  - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - × Cahier des Charges ;
  - × Actes d'Engagement.
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- notifier au titulaire les éventuelles reconductions du marché ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

## **ARTICLE 4 - ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante, approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ou l'envoi des lettres de consultation.

## **ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché A Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

Elle a un avis consultatif.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires.

A Lapeau , le .

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

Madame, Monsieur le Maire de la commune de ...